



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-220

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DEAL

- R03-2017-09-22-015 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00005 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un ensemble immobilier de 69 logements "Lotissement Mélanis" Quartier Madeleine - Les maringouins - Maître d'ouvrage : SARL PROMEOR - Commune de Cayenne (2 pages) Page 3
- R03-2017-09-22-010 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00055 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'installation et l'atterrage du câble sous marin de télécommunication Kanawa - SA ORANGE - Commune de Kourou (2 pages) Page 6
- R03-2017-09-22-011 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00056 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-028, de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Approuague par la société SASU CIE FRANCAISE DU MATARONI - Commune de ROURA (3 pages) Page 9
- R03-2017-09-22-014 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00058 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-023 de 6 franchissements de cours d'eau au lieu-dit aval TEO2017 par la société SARL Terre et Or - Commune de Mana (3 pages) Page 13
- R03-2017-09-22-013 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00059 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-024 de 5 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Malise par la société SARL Terre et Or - Commune de Mana (3 pages) Page 17
- R03-2017-09-22-012 - Récépissé de déclaration n°973-2017-00060 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-031 de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari RD par la société SAS BELIZON - Commune de Régina (3 pages) Page 21

DRCI

- R03-2017-09-26-001 - arrêté du 26 septembre 2017 (3 pages) Page 25

DEAL

R03-2017-09-22-015

Récépissé de déclaration n°973-2017-00005 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement d'un ensemble immobilier de 69 logements

"Lotissement Mélanis" ^{R2017-00005 PROMEOR} Quartier Madeleine - Les
maringouins - Maître d'ouvrage : SARL PROMEOR -
Commune de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Unité Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00005
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement d'un ensemble immobilier de 69 logements « Lotissement Mélanis »
Quartier Madeleine – Les maringouins (Maître d'ouvrage : SARL PROMEOR)
Commune de Cayenne**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code Civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé le 24 novembre 2015 ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 02 mars 2017 par la SARL PROMEOR, représentée par M. Hugues LACAM, enregistré sous le n° 973 – 2017 – 00005 et relatif à l'aménagement d'un ensemble immobilier de 69 logements « Lotissement Mélanis », Quartier Madeleine – Les maringouins sur le territoire de la commune de Cayenne ; jugé complet au titre de l'article R.214-32 et régulier au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement à la date du 12 septembre 2017 ;

Vu la demande de compléments référencée 2017-190 du 17/03/ 2017 et les compléments reçus 25/07/2017 et le 12/09/ 2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

donne récépissé à :

**SARL PROMEOR - N° SIRET : 793 646 472 00027
(Représentée par M. Hugues LACAM)
3, avenue Bugeaud - 75116 PARIS**

de sa déclaration relative à l'aménagement d'un ensemble immobilier de 69 logements « Lotissement Mélanis », Quartier Madeleine – Les maringouins sur la commune de Cayenne. Numéro cadastral de la parcelle : BT 752 de 14 223 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet : 1,42 ha Superficie du bassin versant amont : 0,00 ha Surface du projet augmenté de la surface du bassin naturel intercepté : 1,42 ha	Déclaration	Sans objet

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Une copie de la déclaration, du porter à connaissance et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Cayenne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane - Impasse Buzaré – C.S 76003 - 97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages, et le cas échéant, de la date de mis en service.

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans **un délai de trois (3) ans à compter de la date du présent récépissé**, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

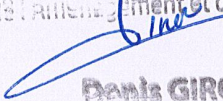
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le *22 septembre 2017*
 Le Directeur de l'Environnement
 de l'Aménagement et du Logement

 Denis GIROU

DEAL

R03-2017-09-22-010

Récépissé de déclaration n°973-2017-00055 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'installation et l'atterrage du câble sous marin de
télécommunication ^{RD 2017-00055 ORANGE} Kanawa - SA ORANGE - Commune
de Kourou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00055
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'installation et l'atterrage du câble sous marin de télécommunication Kanawa
Commune de Kourou**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société orange, reçue le 03 août 2017 et enregistrée sous le n° 973-2017-00055 ;

VU l'arrêté d'exemption d'étude d'impact n°R03-2017-06-29-16 du 29 juin 2017 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 4.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

ORANGE – SA
78 rue Olivier de Serres
75015 Paris Cedex 15

de sa déclaration relative à l'installation et l'atterrage du câble sous-marin de télécommunication Kanawa sur la commune de Kourou.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code l'environnement est :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4,1,2,0,	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros, 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	1 672 237 euros	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de ce récépissé, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 février 2001 susvisés.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie de la commune de Kourou où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 septembre 2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Denis GIROU

DEAL

R03-2017-09-22-011

Récépissé de déclaration n°973-2017-00056 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande
d'ARM n°2017-028, de ^{RD2017-00056 SASU} 10 franchissements de cours d'eau
sur la crique Petit Approuague par la société SASU CIE
FRANCAISE DU MATARONI - Commune de ROURA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00056
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-028,
de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Approuague
par la société SASU CIE FRANÇAISE DU MATARONI
Commune de Roura**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SASU CIE FRANÇAISE DU MATARONI », reçue le 7 septembre 2017 mise en ligne le 1^{er} septembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00056 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

COMPAGNIE FRANCAISE DU MATARONI SASU
21 rue Mézin Gildon
97 354 Rémire-Montjoly

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-028, de 10 franchissements de cours d'eau sur la crique Petit Approuague sur la commune de Roura.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Petit Approuague :</u> 1er franchissement : 4m 2° franchissement:4m 3° franchissement :4m 4° franchissement :4m 5° franchissement :4m 6° franchissement:4m 7° franchissement :4m 8° franchissement :4m 9° franchissement :4m 10° franchissement :4m Total Petit Approuague : 40m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Petit Approuague :</u> 1er franchissement : 16m ² 2° franchissement:8m ² 3° franchissement :4m ² 4° franchissement :4m ² 5° franchissement :4m ² 6° franchissement:8m ² 7° franchissement :4m ² 8° franchissement :20m ² 9° franchissement :24m ² 10° franchissement :28m ² Total Petit Approuague : 100m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-028, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROURA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 septembre 2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Petit Approuague	
1	352110	480780
2	352410	480745
3	352585	480105
4	351955	480200
5	351805	479520
6	352305	479705
7	351770	479125
8	351090	479125
9	351040	480730
10	351385	481415

DEAL

R03-2017-09-22-014

Récépissé de déclaration n°973-2017-00058 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement dans le cadre de la demande d'ARM
n°2017-023 de 6 franchissements de cours d'eau au lieu-dit
aval TEO2017 par la société SARL Terre et Or -
Commune de Mana

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00058
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-023
de 6 franchissements de cours d'eau au lieu-dit aval TEO2017
par la société SARL Terre et Or
Commune de Mana**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL Terre et Or », reçue le 8 septembre 2017 mise en ligne le 4 septembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00058 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL Terre et Or
98 Residence Beauregard
97354 Remire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-023, de 6 franchissements de cours d'eau au lieu-dit aval TEO2017 sur la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	1er franchissement : 4m 2° franchissement:4m 3° franchissement :4m 4° franchissement :4m 5° franchissement :4m 6° franchissement:4m Total : 24m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) . 2° Dans les autres cas (D)	1er franchissement : 4m ² 2° franchissement:4m ² 3° franchissement :4m ² 4° franchissement :4m ² 5° franchissement :4m ² 6° franchissement:4m ² Total : 24m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-023, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

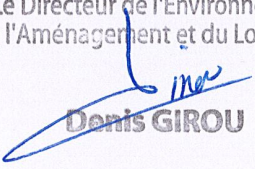
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 septembre 2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Lieu-dit aval TEO2017		
1	217292	564897
2	217887	564206
3	216870	564884
4	216224	564412
5	216775	563354
6	216123	564019

DEAL

R03-2017-09-22-013

Récépissé de déclaration n°973-2017-00059 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement dans le cadre de la demande d'ARM
n°2017-024 de 5 franchissements de cours d'eau au lieu-dit
Malise par la société SARL Terre et Or - Commune de
Mana



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00059
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-024
de 5 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Malise
par la société SARL Terre et Or
Commune de Mana**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL Terre et Or », reçue le _ septembre 2017, mise en ligne le 4 septembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00059 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SARL Terre et Or
98 Residence Beauregard
97354 Remire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-024, de 5 franchissements de cours d'eau au lieu-dit Malise sur la commune de Mana.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	1er franchissement : 4m 2° franchissement:4m 3° franchissement :4m 4° franchissement :4m 5° franchissement :4m Total : 20m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	1er franchissement : 4m ² 2° franchissement:4m ² 3° franchissement :4m ² 4° franchissement :4m ² 5° franchissement :4m ² Total : 20m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-024, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C. S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 septembre 2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
Lieu-dit Malise		
1	217349	558370
2	217035	558276
3	216523	557802
4	218172	558731
5	217569	558273

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 29 07 34 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2017-09-22-012

Récépissé de déclaration n°973-2017-00060 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-031 de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari RD par la société SAS BELIZON -
Commune de Régina



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2017-00060
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-031
de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari RD
par la société SAS BELIZON
Commune de Régina**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée par la société « SARL Terre et Or », reçue le 7 septembre 2017, mise en ligne le 4 septembre 2017 sur le site dédié Alfresco et enregistrée sous le n° 973-2017-00060 ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées ;

donne récépissé à :

**SAS BELIZON
21 rue Mézin Gildon
97 354 Rémire-Montjoly**

de sa déclaration relative à l'aménagement, dans le cadre de la demande d'ARM n°2017-031, de 7 franchissements de cours d'eau sur la crique Kounamari RD sur la commune de Régina.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Crique Kounamari RD :</u> 1er franchissement : 4m 2° franchissement : 4m 3° franchissement : 4m 4° franchissement : 4m 5° franchissement : 4m 6° franchissement : 4m 7° franchissement : 4m Total Kounamari RD : 40m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Kounamari RD :</u> 1er franchissement : 4m ² 2° franchissement : 6m ² 3° franchissement : 8m ² 4° franchissement : 6m ² 5° franchissement : 8m ² 6° franchissement : 10m ² 7° franchissement : 14m ² Total Kounamari RD : 56m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance de l'ARM n°2017-031, respecter en tout point les termes du dossier de déclaration, et observer toutes les prescriptions énoncées dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés. En cas de renouvellement de cette ARM, la durée de validité du présent récépissé est prolongée de 4 mois à compter de ce renouvellement.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REGINA où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

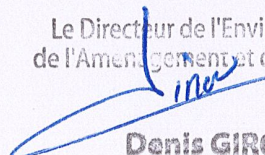
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 22 septembre 2017

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Kounamari RD	
1	352115	477905
2	352700	478530
3	353205	479140
4	351975	476170
5	352565	476630
6	353120	477070
7	353435	477315

DRCI

R03-2017-09-26-001

arrêté du 26 septembre 2017

*Arrêté portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions
administratives de révision des listes électorales pour l'année 2017/2018*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la
légalité

Bureau de réglementation

**Arrêté du 26 septembre 2017
portant désignation des délégués de l'administration
au sein des commissions administratives de révision
des listes électorales pour l'année 2017 / 2018**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L.16, L. 17, R. 5 à R. 22 ;

Vu le décret n° 85-132 du 29 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de la Guyane ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-07-19-014 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n°NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de délégué de l'administration pour siéger à la commission administrative de révision des listes électorales politiques pour l'année 2017 / 2018 :

- **pour la commune d'APATOU :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Fode FOFANA
 - bureau n° 2 : Madame Agnès BAYA
 - bureau n° 3 : Madame Marie-Anne SIDA
- **pour la commune d'AWALA-YALIMAPO :**
 - bureau n°1 : Monsieur Johan CHEVALIER
- **pour la commune de CAMOPI :**
 - bureau n° 1 : Madame Maud KUSS
 - bureau n° 2 : Monsieur Denis LAPRIERE
- **pour la commune de CAYENNE :**
 - bureaux n° 1, 2 et 25 : Monsieur Philippe BAUDRY
 - bureaux n° 3 et 21+ liste générale : Monsieur Philippe BONNET
 - bureaux n° 4, 5 : Monsieur Cyril STIEFFATRE
 - bureaux n°9 et 22 : Monsieur Claude VERNET
 - bureaux n° 7, 26, 10 et 28 : Madame Muriel BRES épouse COUDERC
 - bureaux n° 8, 27, 18 et 19 : Madame Eliette BAAL épouse DANGLADES
 - bureaux n° 6, 11, 12 et 29 : Madame Nadia LEGROS DE MARCY épouse GAHALY
 - bureaux n° 13,14 et 30 : Monsieur François JEAN
 - bureaux n° 20, 24, 16 et 31 : Monsieur Bruno RYCKEMBUSCH
 - bureau n° 17 et 32 : Madame Alexandra THEAU
 - bureaux n° 15 et 23 : Monsieur Roger AREL

- **pour la commune de GRAND-SANTI :**
 - bureau n°1 : Madame Christelle AUROUX épouse DUFOUR

- **pour la commune d'IRACOUBO :**
 - bureau n° 1 : Madame Nathalie BONNET épouse SOPHIE
 - bureau n° 2 : Madame Boriana WAYA

- **pour la commune KOUROU :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Christophe CARRERAS
 - bureau n° 2 , 9 : Madame Noémia Danielle GELANT
 - bureau n° 3 , 10: Monsieur Paul MADI
 - bureau n° 4, 11 : Monsieur Jean-Claude DEMARIA
 - bureau n° 5 : Monsieur Richard LOUISSAINT
 - bureau n° 6 : Monsieur Morgan LESALES
 - bureau n° 7 : Madame Catherine MOISAN
 - Bureau N°8 : Monsieur Philippe COGNET
 - Bureau N°12 : Monsieur Lloyd MAGLOIRE

- **pour la commune de MACOURIA :**
 - bureau n° 1 : Madame Michele MARCHALAND
 - bureau n° 2 : Monsieur José MARTIAL
 - bureau n° 3 : Madame Liliane CESAIRE
 - bureau n° 4 : Madame Marie-Louisette ETHEVE
 - bureau n° 5 : Madame Rita SALMIER
 - bureau n° 6 : Madame Marthe BOUDEAU
 - bureau n° 7 : Monsieur Guy DAUDE

- **pour la commune de MANA :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Michel HIDAIR
 - bureau n° 2 : Monsieur Tsa SIONG
 - bureau n° 3: Madame Mireille ROYER épouse LO-A-TJON

- **pour la commune de MARIPA-SOULA :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Christian LAM
 - bureau n° 2 : Monsieur Jean-Claude ALHY
 - bureau n° 3 : Madame Pascale LAM

- **pour la commune de MATOURY :**
 - bureau n°1 : Monsieur Maurice BUNEL
 - bureau n° 2 : Monsieur Georges Vincent CIPPE
 - bureau n° 3 et 11 : Madame Suzanne Michelle CERLAND épouse FAHAM
 - bureau n° 4 ; 6 et 12: Madame Adélie SABAS épouse RAVION
 - bureau n° 5 et 13 : Madame Jocelyne lazarre SAINT-HILAIRE
 - bureau n° 7 et 14 : Monsieur Gaëtan AGOT
 - bureau n° 8 et 15 : Madame Evelyne THALMENSY
 - bureau n° 9 : Madame Marie-Françoise DUBREUIL
 - bureau n° 10 : Madame Lucie LOYSON

- **pour la commune de MONTSINÉRY-TONNEGRANDE :**
 - bureau n° 1 : Monsieur justin CATORC
 - bureau n° 2 : MADAME Isabelle DELAFOSSE

- **pour la commune de OUANARY :**
 - bureau n°1 : Madame Simone ROZE

- **pour la commune de PAPAÏCHTON :**
 - bureaux n° 1 et 2 : Madame Cécile GUILBAUD épouse PLEBIN

- **pour la commune de RÉGINA-KAW :**
 - bureau n°1, 2: Monsieur Eric MENZLI

- **pour la commune de RÉMIRE-MONTJOLY :**
 - bureau n° 1 : Madame Marielle PERNET
 - bureau n° 2 : Monsieur Christian LAPOMPE-PAIRONNE
 - bureau n° 3 : Madame Sylviane SOLVI
 - bureau n° 4 : Monsieur Bruno STRULLOU
 - bureau n° 5, 11 : Monsieur Lucien BUZARE
 - bureau n° 6, 12 : Madame Annie JUSTIN
 - bureau n° 7 : Madame Catherine BRESSON épouse GODART
 - bureau n° 8 : Madame Muguette PRUDENT
 - bureau n° 9 : Madame Zahra ABDALLAH-DAFFER épouse ALPHONSINE
 - bureau n° 10 : Madame Mathilde KWASIBA

- **pour la commune de ROURA :**
 - bureau n° 1 : Madame Maryline GHEWY épouse THECUA
 - bureau n° 2 : Monsieur Tou Yi CHON TOUA
 - bureau n° 3 : Madame Muriel GIES épouse AIDAM

- **pour la commune de SAINT-ÉLIE :**
 - Bureau n° 1 : Monsieur Jérôme NATTES

- **pour la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK :**
 - bureau n° 1 : Monsieur Eric MAYAN
 - bureau n° 2 : Madame Flozine ROGER

- **pour la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI :**
 - bureaux n° 1 à 3 : Monsieur Robert NIEDERLANDER
 - bureaux n° 4 à 6 : Monsieur Emmanuel Léon ROGIER
 - bureaux n° 7 à 10 : Madame France BOIZAN

- **pour la commune de SAÛL :**
 - bureau n°1 : Madame Sylvie HUANG-KUAN-FUCK

- **pour la commune de SINNAMARY :**
 - bureau n° 1 : Madame Michelle HORTH
 - bureau n° 2 : Monsieur Janic VERNET

Article 2 : Le délégué désigné pour l'établissement de la liste électorale du bureau de vote n°1 sera également chargé de l'établissement de la liste électorale générale de la commune.

Article 3 : En cas d'empêchement de l'un des délégués dans une commune comprenant plusieurs bureaux de vote, sa suppléance sera assurée par un autre délégué désigné à l'article 1 au titre de la même commune.

En cas d'empêchement des délégués dans une commune, le chef du bureau en charge des élections ou son représentant assureront la suppléance.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires du département de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont copie sera délivrée à chacune des personnes citées à l'article 1.

Fait à Cayenne le 26. 10. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves de ROQUIEFUIL